

VD_GERICHTE PE11.019104 vom 12. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.019104

FR: VD_GERICHTE PE11.019104 du 12 juin 2013

IT: VD_GERICHTE PE11.019104 del 12 giugno 2013

Erwägungen

E. 5

En définitive, l'appel de G. _____ doit être rejeté.

- 23 - II. Appel joint du Ministère public

E. 6

Le Ministère public considère que la peine infligée à G. _____ est trop clémente. Il conclut à ce que celui-ci soit condamné à une peine privative de liberté de quatre ans (jugt, p. 14). A l'appui de son appel joint, il a fait valoir, aux débats, trois arguments. Premièrement, il a relevé que les aveux que G. _____ avait faits à l'audience du 11 juin 2013 (jugt, p. 11) étaient "stratégiques et minimalistes". Les aveux sont certes tardifs, mais pas totalement inexistantes; il en va de même des excuses, exprimées en fin d'instruction (PV aud. 26, ligne 270) et réitérées aux débats d'appel (p. 3 supra). A cela s'ajoute que si le prénommé n'a admis, devant les premiers juges, que onze cas sur cinquante-trois et que pour le reste il s'en est "remis à justice" (jugt, p. 11), il n'a fait appel que sur la peine, reconnaissant ainsi implicitement l'intégralité des faits qui lui sont reprochés, ce qui dénote une certaine prise de conscience de ses actes. Deuxièmement, le Ministère public a invoqué l'attitude du prénommé en détention. Il est vrai que celui-ci a fait l'objet de deux sanctions disciplinaires, dont une pour évasion, mais aussi bien la direction de la Prison de La Chaux-de-Fonds que celle de la Prison de la Croisée, qui, pendant plus de deux ans au total, ont pu observer l'intimé dans son quotidien, ont fait état d'un bon comportement de ce dernier, tant avec le personnel de surveillance qu'avec ses co-détenus, malgré un "côté manipulateur" et "une certaine tendance à vouloir s'immiscer dans les problèmes des autres" (pièces 395 et 396). Par ailleurs, si l'intéressé a, dans un premier temps, refusé de travailler par peur de rencontrer certains détenus, comme il l'a expliqué à l'audience (p. 3 supra), il a ensuite accepté, manifestant une attitude positive face au travail qui lui est confié.

- 24 - Enfin, le Ministère public a indiqué que G. _____ avait récidivé en cours de procédure, poursuivant son activité délictueuse après avoir été interpellé par la police en flagrant délit de vol le 3 octobre 2011 (cas n° 4 de l'acte d'accusation) et alors qu'il savait qu'une enquête était en cours (Dossier B, pièce 2 [PV aud. du 3 octobre 2011]). Certes, c'est le cas, mais cet élément n'a pas échappé au Tribunal correctionnel, qui a relevé que seule l'arrestation de l'intéressé avait mis fin à ses agissements (jugt, p. 41). En définitive, la cour de céans estime que les éléments soulevés par le Ministère public ne justifient pas une augmentation de la peine prononcée par les premiers juges, qui, comme on l'a vu ci-avant (c. 4.2), apparaît adéquate et doit être confirmée. Mal fondé, le moyen doit donc être rejeté et, avec lui, l'appel joint du Ministère public. III. Appel d'A. _____

E. 7

A. _____, qui ne remet pas en cause la révocation du sursis prononcée au ch. X du dispositif du jugement, conteste la peine privative de liberté de huit mois qui lui a été infligée. Il soutient que les premiers juges n'ont pas suffisamment pris en compte le fait qu'il avait admis tous les faits, que le recel reproché ne constitue qu'un comportement passif qui ne lui a procuré aucun avantage matériel et qu'il est un délinquant primaire. Il persiste à nier avoir proposé à ses comparses un lieu de cambriolage et soutient que l'acte d'accusation ne lui en fait pas le reproche. En outre, le choix de la sanction sous forme d'une peine privative de liberté ne répondrait pas, selon lui, à un impératif réel de prévention spéciale, au contraire de ce qu'ont retenu les premiers juges.

E. 7.1

Les principes régissant la fixation de la peine ont déjà été exposés dans le cadre de l'examen de l'appel de G. _____, de sorte qu'il suffit de s'y référer (c. 4.1 supra).

- 25 -

E. 7.2

La culpabilité d'A. _____, qui répond d'un concours d'infractions, est lourde. Le présumé, qui en est à sa deuxième condamnation pénale, n'a certes commis qu'un seul vol, comme il l'invoque dans son appel (p. 4 in fine), et peu importe qu'il ait proposé ou non à ses comparses le lieu du cambriolage, dès lors qu'il ne conteste pas sa condamnation comme coauteur, étant précisé que la formulation figurant dans l'acte d'accusation pour le cas 55, soit « les trois prévenus ont été amenés sur les lieux du cambriolage par A. _____ », peut aussi signifier que ce dernier a déterminé l'endroit où serait commis le vol. De toute manière, son autre participation comme receleur de la bande montre bien que l'appelant n'a pas eu qu'un rôle ponctuel dans un cas, contrairement à ce qu'il plaide dans sa déclaration d'appel. A cela s'ajoute que pendant la période litigieuse, il a récidivé en matière d'infraction à la LArm (cas 61 et 62); en effet, alors qu'un bâton tactique lui avait été saisi le 5 septembre 2011, un objet similaire ainsi qu'un coup de poing américain et un couteau à ouverture automatique ont été trouvés en sa possession le 22 novembre suivant et saisis. Seule son interpellation a mis fin à ses activités délictueuses. La cour de céans retient, à décharge, une certaine collaboration pendant l'enquête, dans la mesure où l'intéressé s'est expliqué sur les infractions qui lui sont reprochés dès sa première audition (PV aud. 2). Enfin, la prise de conscience de l'appelant est toute relative, dès lors qu'il a toujours minimisé ses agissements (PV aud. 25, lignes 39 ss, 95 ss et 119 ss), faisant par ailleurs preuve d'une mémoire sélective et allant jusqu'à affirmer, à l'audience de jugement du 11 juin 2013 (p. 12), qu'il ignorait l'illicéité de la possession d'un bâton tactique, alors même qu'une arme similaire lui avait été saisie deux mois auparavant. Au vu de ces éléments, une peine équivalant à huit mois paraît correcte.

E. 7.3

Il reste la question du choix de la peine.

- 26 - D'après la conception de la nouvelle partie générale du code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au

principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (TF 6B_262/2012 du 4 octobre 2012 c. 1.3 et les références citées; 6B_234/2010 du 4 janvier 2011 c. 4.1.1; 6B_994/2009 du 24 juin 2010 c. 1.1; ATF 134 IV 97 c. 4.1 pp. 100 à 102 et les références citées). En l'espèce, compte tenu de la culpabilité d'A._____ et des divers éléments susmentionnés (c. 7.2 supra), le choix de la peine privative de liberté plutôt que de la peine pécuniaire ne prête pas le flanc à la critique. On soulignera la collaboration minimaliste du prénommé, la pluralité des infractions commises et leur diversité. A cela s'ajoute que la peine pécuniaire avec sursis infligée le 17 septembre 2010 n'a eu aucun effet, puisque, dès l'année suivante, l'appelant a récidivé en commettant plusieurs délits entre septembre et novembre 2011. Dans ces conditions, une peine pécuniaire peut être exclue pour des motifs de prévention spéciale. Mal fondé, le moyen ne peut dès lors qu'être rejeté.

E. 8

A._____ critique en dernier lieu la répartition des frais. Il considère comme inéquitable d'avoir à supporter la moitié des frais de ses co-prévenus, alors qu'il a commis un nombre nettement moins important

- 27 - de délits, délits qui n'ont pas nécessité, et loin s'en faut, toutes les opérations d'une vaste enquête portant sur une multitude de cas de vols.

E. 8.1

Conformément à l'art. 418 al. 1 CPP, lorsque plusieurs personnes sont astreintes au paiement des frais, ceux-ci sont répartis proportionnellement entre elles. Cette répartition doit rester la règle, mais on peut toutefois, cas échéant, tenir compte de la gravité de l'infraction imputée à chacun au moment de fixer cette répartition (Crevoisier, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art 418 CPP).

E. 8.2

En l'occurrence, il est vrai que compte tenu du nombre de délits imputés aux co-prévenus de l'appelant, la répartition à raison de 2/7ème pour les auteurs "principaux" et 1/7ème pour l'appelant retenue par les premiers juges (jugt, p. 43) ne respecte pas pleinement le principe de la proportionnalité, si l'on considère que l'acte d'accusation comporte soixante-deux cas et que l'appelant est concerné par quatre d'entre eux (cas 55, 56, 61 et 62). La proportion de 1/14ème paraît plus juste, de sorte que les frais de première instance mis à la charge de l'appelant peuvent être réduits de moitié à 4'586 fr., auxquels s'ajoute l'indemnité du défenseur d'office en première instance, soit 3'823 fr., ce qui totalise 8'409 fr. 20, la différence étant laissée à la charge de l'Etat. Le moyen est donc bien fondé et doit être admis.

E. 9

En conclusion, l'appel d'A._____ est très partiellement admis en ce sens que les frais judiciaires de première instance mis à sa charge sont réduits à 8'409 fr. 20, montant comprenant l'indemnité allouée à son défenseur d'office. Il est rejeté pour le surplus. L'appel de G._____ et l'appel joint du Ministère public sont, quant à eux, entièrement

rejetés.

- 28 -

E. 9.1

Vu l'issue de la cause et compte tenu du fait que le Ministère public n'est intervenu dans la procédure d'appel que par voie de jonction et que son appel porte uniquement sur un point, les frais d'appel doivent être mis par moitié à la charge de G._____ et par un quart à la charge d'A._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Dans la mesure où le défendeur ne s'est pas déterminé sur l'appel joint du Ministère public (p. 5 supra), G._____ supportera en outre l'entier de l'indemnité allouée à son défenseur d'office pour la procédure d'appel, arrêtée à 3'294 fr., TVA et débours compris, selon liste d'opérations (pièce 402), et A._____ la moitié de l'indemnité versée à son défenseur d'office, arrêtée à 2'386 fr. 80, TVA et débours compris, selon liste d'opérations (pièce 401), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 9.2

G._____ et A._____ ne seront tenus de rembourser à l'Etat la part mise à leur charge des indemnités allouées à leurs défenseurs d'office que lorsque leur situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.